



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER  
DE PRESSE**

# SANTÉ ENVIRONNEMENT : UNE NOUVELLE DYNAMIQUE



# SOMMAIRE

---

## INTRODUCTION

Partie 1 – Un nouveau plan national santé environnement : « Un environnement, une santé »

**6 Des actions concrètes pour permettre à chacun d’être mieux informé et mieux protégé**

Partie 2 – Lutter contre la pollution de l’air : la priorité de l’action publique en matière de santé environnement

**8 Pollution de l’air : quels impacts sur la santé des Français ?**

**8 Lutter contre les émissions d’oxydes d’azote dues au trafic routier avec 44 zones à faibles émissions mobilité**

**9 Un plan pour développer le chauffage au bois domestique tout en réduisant les émissions de particules fines**

Partie 3 – Diminuer l’exposition des populations aux produits phytopharmaceutiques

**12 Une surveillance des pesticides dans l’air mise en place dès 2021**

**12 Des zones de non traitement opérationnelles depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour protéger les populations riveraines des cultures traitées**

**14 L’utilisation de produits phytopharmaceutiques interdite dans tous les lieux de vie dès le 1<sup>er</sup> juillet 2022**

**14 Une baisse constante des ventes des produits cancérigènes**

Partie 4 – Mieux identifier les perturbateurs endocriniens

**17 Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens : quelles avancées ?**

**17 Une priorité : accélérer et simplifier l’identification des perturbateurs endocriniens**

# Introduction

## La santé environnement, priorité du Gouvernement

# 1/3

des Français est préoccupé par la dégradation de l'environnement.

Les attentes citoyennes sur les questions de santé environnement sont de plus en plus fortes. Selon le baromètre 2020 de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) sur la perception des risques et de la sécurité par les Français, **les préoccupations liées à la dégradation de l'environnement concernent un Français sur trois** et arrivent en 4<sup>e</sup> position.

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les facteurs environnementaux sont responsables de près de 20 % de la mortalité en Europe. Ils peuvent contribuer, dans leurs différentes composantes (qualité de l'air extérieur et intérieur, qualité de l'eau, alimentation, etc.), à de nombreuses maladies qui ont pour origine plusieurs facteurs : cancers, pathologies respiratoires, allergies, asthmes, maladies cardiovasculaires, diabète, obésité, etc.

Par ailleurs, la crise sanitaire de la Covid-19 a fait émerger des interrogations sur notre rapport au vivant, et rappelle le lien étroit entre santé humaine, santé animale et santé de l'environnement. Les comportements humains, par leur impact sur la biodiversité ou le changement climatique, pèsent lourdement dans l'origine des infections virales zoonotiques<sup>1</sup> émergentes.

Ainsi, les défis à relever en matière de santé environnement concernent tous les secteurs d'activité (énergie, transports, agriculture, industrie, etc.), y compris les secteurs visant la santé humaine, vétérinaire ou la protection des végétaux.

La politique de santé environnement trouve sa déclinaison au niveau européen grâce à l'organisation régulière de conférences ministérielles sur l'environnement et la santé par le bureau européen de l'OMS (Budapest 2004, Parme 2010, Ostrava 2017). Cette politique européenne ambitieuse en matière de santé environnement est également structurée par le Pacte vert pour l'Europe (Green Deal) dont l'objectif est de garantir des écosystèmes et un cadre de vie sains aux Européens.

La politique française en matière de santé environnement s'inscrit dans ce cadre européen et la France porte des propositions ambitieuses pour le faire évoluer. Les équipes de recherche françaises sont, par exemple, de plus en plus mobilisées dans des

---

<sup>1</sup> Les zoonoses sont des maladies ou infections qui se transmettent des animaux vertébrés à l'homme, et vice versa.

projets européens structurants (par exemple HERA<sup>2</sup>, Remedia<sup>3</sup> ou HBM4EU<sup>4</sup>).

En complément de son action au niveau communautaire, la France conduit une politique en santé environnement forte pour répondre à des enjeux majeurs de santé publique dont :

- connaître les risques et en informer les populations pour mieux les protéger ;
- lutter contre la pollution de l'air ;
- réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et l'exposition des populations ;
- identifier et évaluer les perturbateurs endocriniens.

---

<sup>2</sup> Le projet HERA porte sur la programmation des priorités de recherche en santé environnement.

*Hera : Integrating environment and health research : a visio for the EU (coordination par l'Inserm, France).*

<sup>3</sup> Le projet Remedia développe des programmes sur l'exposome.

*Projet Remedia: Impact of exposome on the course of lung diseases (the project is to better understand the contribution of the exposome to 2 untreatable respiratory diseases: chronic obstructive pulmonary disease (COPD) and cystic fibrosis (CF)).*

<sup>4</sup> Le projet HBM4EU porte sur la biosurveillance humaine.

*Human biomonitoring in Europe (participation Inserm, SpF, Anses, etc.).*



# 01 – Un nouveau plan national santé environnement : « Un environnement, une santé »

L'environnement est un déterminant majeur de notre santé. La France fait partie des États membres de l'Union européenne les plus engagés en matière de santé environnement avec trois plans nationaux santé environnement (PNSE) qui se sont succédés depuis la conférence de Budapest de 2004. Le PNSE a pour objectif d'agir sur l'environnement et la santé en limitant les expositions et les risques pour l'homme, l'animal et les écosystèmes. Il vise à mieux connaître les expositions et leurs effets sur l'environnement et la santé, notamment grâce à des actions de recherche, d'information et de sensibilisation des populations.

Depuis 2004, la France élabore, tous les cinq ans un nouveau PNSE qui tient compte de l'évolution des connaissances scientifiques et des attentes de la société. Ce plan est co-piloté par les ministères en charge de la santé et de l'environnement. Il est co-construit avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre du Groupe Santé Environnement.

Le quatrième plan national santé environnement (PNSE 4), « Un environnement, une santé » porte une ambition : **mieux comprendre les risques auxquels chacun s'expose afin d'avoir les moyens de mieux se protéger.**

## **Des actions concrètes pour permettre à chacun d'être mieux informé et mieux protégé**

- Améliorer l'étiquetage des produits ménagers (par exemple avec un **toxiscore**) pour réduire les risques liés à leur utilisation ;
- Augmentation des contrôles d'émission des antennes dans le cadre du déploiement de la **5G** ;
- Mettre à disposition de tous un service numérique, **Recosanté**, pour connaître la qualité de l'environnement à proximité de chez soi (qualité de l'air ambiant, risque allergique aux pollens, etc.) et les bons gestes à adopter pour se protéger ;
- **Interdire les lumières bleues** les plus dangereuses dans les articles à destination des enfants, celles-ci pouvant être responsables de perturbations du sommeil ou de la vision ;
- **Améliorer la qualité de l'air intérieur** en vérifiant le bon fonctionnement des ventilations dans tous les bâtiments neufs et en renforçant la surveillance des polluants de l'air intérieur dans les établissements qui accueillent des populations sensibles (crèches, écoles, etc.) ;
- Développer **des détergents (liquide vaisselle, lessive, etc.) avec des profils plus favorables pour l'environnement et la santé** afin d'éviter les phénomènes d'apparition de mousses sur les plages françaises ;
- Après avoir renouvelé la suspension de mise sur le marché du dioxyde de titane alimentaire (additif E171) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la France fera une **analyse systématique bénéfico-risque des autres nanoparticules**

afin de maîtriser l'exposition des populations à ces substances dont les effets sanitaires sont encore peu documentés ;

- Affecter **90 millions d'euros à la recherche** pour mener des projets scientifiques sur les expositions multiples (« effets cocktails ») et sur les pathogènes émergents (comprenant les virus), y compris ceux qui se propagent de l'animal à l'homme ;
- **Surveiller la santé de la faune terrestre et prévenir les risques de pandémie.**



## 02 - Lutter contre la pollution de l'air : la priorité de l'action publique en matière de santé environnement

## Pollution de l'air : quels impacts sur la santé des Français ?

Parallèlement à sa mobilisation durant la crise de la Covid-19, Santé publique France s'est attachée à poursuivre sa mission dans le cadre du programme « Air et santé » : prévenir les impacts de la pollution de l'air sur la santé. Une étude a ainsi été menée, en lien avec l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), le Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA), les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) et l'Observatoire régional de santé d'Île-de-France, afin de comprendre l'impact des mesures du confinement sur la santé et sur l'environnement.

# 40k

décès attribuables chaque année en France aux particules fines.

Les résultats soulignent que les baisses ponctuelles des niveaux de pollution au printemps 2020 ont été associées à des **bénéfices pour la santé** avec environ 2 300 décès évités en lien avec une diminution de l'exposition de la population française aux particules fines. Cette estimation confirme que la réduction des polluants dans l'air, se traduit par une diminution sensible de l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé. Santé publique France appelle ainsi à tirer au mieux les enseignements de cette période de confinement pour identifier les solutions les plus efficaces en termes de réduction des niveaux de pollution atmosphérique de manière à diminuer durablement les impacts sur la santé.

Par ailleurs, Santé publique France a actualisé l'estimation du poids total de la pollution de l'air ambiant sur la santé de la population française pour la période 2016 à 2019. Elle conclut que, malgré une légère diminution au cours de la dernière décennie, la mortalité liée à la pollution de l'air ambiant reste un facteur de mortalité conséquent en France avec **40 000 décès attribuables chaque année aux seules particules fines** (PM<sub>2,5</sub>) et **7 000 aux oxydes d'azote** (NOx), les deux n'étant pas nécessairement cumulables.

## Lutter contre les émissions d'oxydes d'azote dues au trafic routier avec 44 zones à faibles émissions mobilité

Le trafic routier est la principale source d'émissions d'oxydes d'azote (et dans une moindre mesure de particules fines) dans les grandes agglomérations. Afin de réduire ces émissions, la loi d'orientation des mobilités (LOM) impose, depuis 2019, l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilités (ZFE-m) à certains territoires dépassant, de façon régulière, les normes de qualité de l'air.

Les zones à faibles émissions mobilité sont des territoires dans lesquels est instaurée une interdiction d'accès des véhicules les plus polluants, sur la base de leur vignette Crit'air. Ces zones peuvent avoir un impact significatif sur la qualité de l'air, par exemple en **réduisant de 40% les émissions d'oxydes d'azote** dans une ville comme Paris.

S'il existe aujourd'hui 4 ZFE-m (Paris, Métropole du Grand Paris, Lyon et Grenoble), la LOM a étendu cette obligation à 7 nouvelles métropoles en 2021.

Par ailleurs, le projet de loi climat et résilience prévoit d'étendre la mise en place obligatoire de ZFE-m pour les agglomérations de plus de 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024. **Le nombre de zones à faibles émissions mobilité serait ainsi porté à 44 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.**



## DÉPLOIEMENT DES ZONES À FAIBLES ÉMISSIONS GRÂCE À LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE

Une mobilisation des agglomérations pour faire baisser de 40 % la pollution de l'air en ville dès 2025



- ZFE existantes
- ZFE en application de la loi mobilités
- ZFE créées grâce à la loi climat
- ZFE prévues en Outre-mer

# Un plan pour développer le chauffage au bois domestique tout en réduisant les émissions de particules fines

Plus les particules sont fines, plus elles pénètrent profondément dans l'organisme. Ces particules sont notamment responsables de maladies cardio-vasculaires et pulmonaires.

Si le chauffage domestique au bois est une source d'énergie neutre en carbone, il peut avoir des impacts significatifs sur la qualité de l'air. En 2018, en France, le chauffage au bois domestique était ainsi responsable de 43 % des émissions de particules fines (PM<sub>2,5</sub>), ainsi que de 55 % des émissions de particules très fines (PM<sub>1,0</sub>). Il est ainsi la première source d'émission de particules en France, avec des émissions plus marquées pendant la période hivernale, devant les émissions du transport et de l'industrie.

Les principaux facteurs qui influencent sur la qualité de la combustion du chauffage au bois, et donc sur les émissions de particules fines, sont :

# 50%

Objectif de réduction des émissions de particules fines PM<sub>2,5</sub> entre 2020 et 2030 grâce aux mesures du plan d'action chauffage au bois.

- la performance de l'appareil : il faut utiliser un appareil récent, correctement dimensionné et bien entretenu ;
- l'utilisation d'un combustible de bonne qualité avec un faible taux d'humidité ;
- les pratiques d'utilisation : il est préférable d'utiliser une méthode d'allumage par le haut, d'éviter une allure de fonctionnement ralenti et de s'assurer que l'apport d'air est suffisant.

Face à ces enjeux, le projet de plan d'action chauffage au bois prévoit les mesures nécessaires pour **réduire de 50 % entre 2020 et 2030 les émissions de particules fines** (PM<sub>2,5</sub>), notamment en remplaçant 600 000 anciens appareils d'ici 2025 et en favorisant l'utilisation de combustibles de qualité.

Ce plan est actuellement soumis à consultation du public jusqu'à début mai : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-plan-d-action-pour-un-chauffage-au-bois-a2338.html>



## 03 – Diminuer l'exposition des populations aux produits phytopharmaceutiques

## Une surveillance des pesticides dans l'air mise en place dès 2021

En juillet 2020, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié un premier travail d'interprétation sanitaire des résultats de la campagne nationale exploratoire des pesticides (CNEP) dans l'air. Cette campagne a été menée par l'Anses, l'Ineris et le réseau des Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) de juin 2018 à juin 2019.

Dans ce cadre, 75 substances ont fait l'objet de plus de 1 500 mesures sur 50 points de prélèvement. Parmi elles, l'Anses a identifié 32 substances prioritaires nécessitant un examen approfondi, notamment le lindane. Ce dernier est considéré comme une des substances les plus préoccupantes et a été quantifié dans près de 80 % des échantillons analysés, alors même qu'elle est interdite en France depuis de nombreuses années.

Cette campagne a ainsi permis d'établir le **premier état des lieux harmonisé des niveaux de concentration en résidus de pesticides dans l'air ambiant**. Ce travail doit permettre de pérenniser, au cours de l'année 2021, une surveillance des pesticides dans l'air ambiant.

## Des zones de non traitement opérationnelles depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour protéger les populations riveraines des cultures traitées

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est soumise à des conditions générales fixées par arrêté interministériel, afin de limiter les risques de dispersion dans l'environnement (limitation de la vitesse du vent, de la pluviométrie, etc.) et par des règles définies pour chaque produit dans les autorisations de mise sur le marché, délivrées par l'Anses.

Afin de renforcer ce cadre réglementaire et dans une démarche de réduction des impacts des produits phytopharmaceutiques, la France s'est dotée d'un **dispositif pour protéger les populations riveraines de zones de traitement des cultures agricoles**.

**Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, des zones de non traitement doivent être respectées à proximité des riverains** : les distances minimales à respecter entre les zones traitées par des produits phytopharmaceutiques et les zones d'habitation sont de :

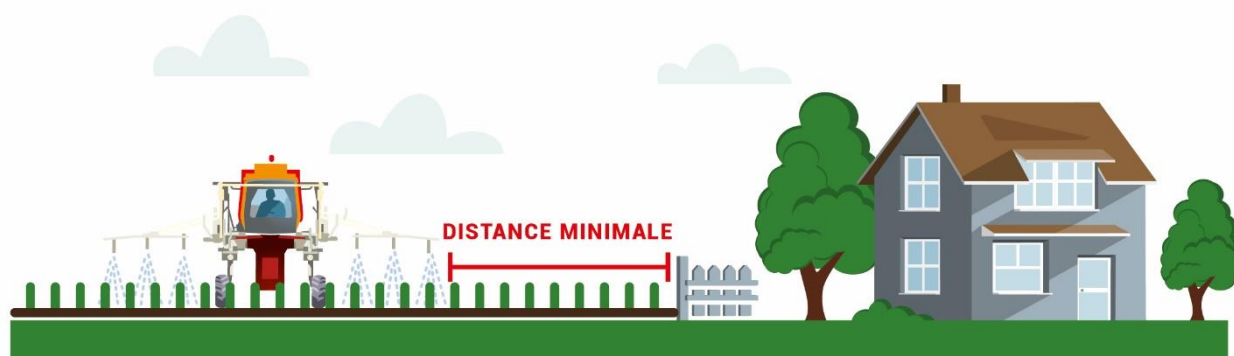
- 20 mètres pour les substances les plus préoccupantes ;
- 3 à 10 mètres pour les autres substances, selon le type de culture et les conditions d'épandage.

**Avec ce dispositif, la France devient l'un des premiers pays européens à se doter d'un cadre national pour la protection des riverains des cultures agricoles.**

# DISTANCES MINIMALES

entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

DATE D'APPLICATION : 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020



## Pour les produits les plus dangereux\*



**20 m**  
Distance  
incompressible

## Pour les autres produits phytopharmaceutiques

**10 m**

pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon



**5 m**

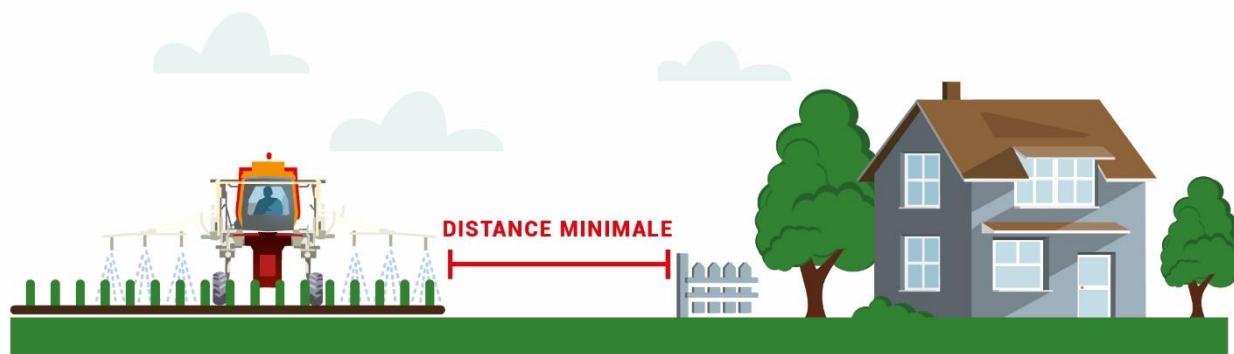
pour les autres cultures



\* Cette distance s'applique aux produits présentant une des mentions de danger suivantes (H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372) ou contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon les critères européens.

À condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental, les distances minimales peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes d'engagements :

- jusqu'à 5 m pour l'arboriculture
- jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures



Dans le cas où la distance séparant le champ de la clôture est supérieur aux distances minimales, **AUCUNE DISTANCE À RESPECTER.**

## L'utilisation de produits phytopharmaceutiques interdite dans tous les lieux de vie dès le 1<sup>er</sup> juillet 2022

La loi Labbé du 6 février 2014 encadre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble du territoire national et restreint l'utilisation de ces produits sur certaines surfaces non agricoles.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle **interdit les usages de produits phytopharmaceutiques à l'ensemble des personnes publiques**, soit à l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics, pour l'entretien des espaces verts, des promenades, des forêts et des voiries. Les produits de biocontrôle, les produits utilisables en agriculture biologique et les produits à faible risque ne sont pas concernés par cette interdiction.

Cette interdiction a été complétée, le 1<sup>er</sup> janvier 2019, par **l'interdiction de vente et d'utilisation de ces mêmes produits aux particuliers**.

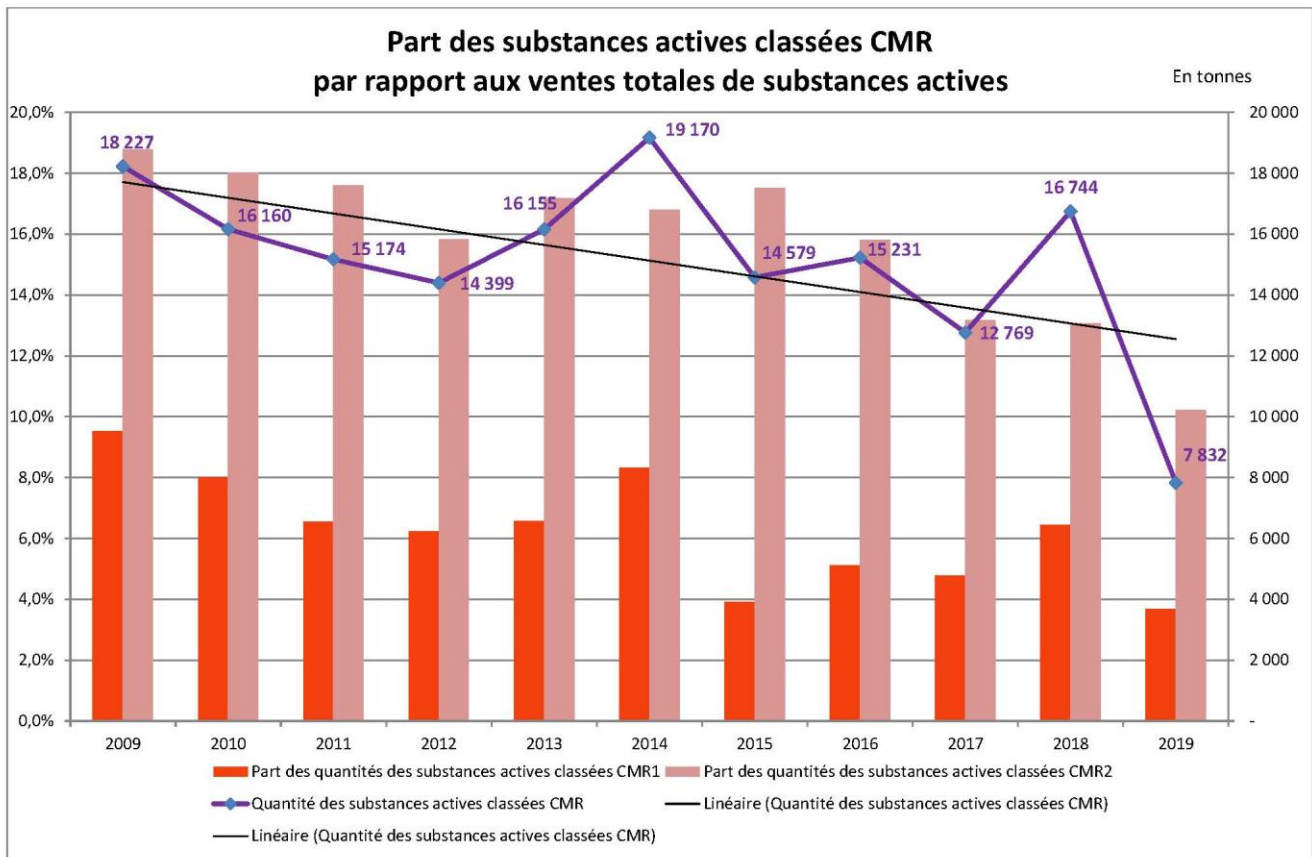
En janvier 2021, pour renforcer la protection des personnes, le Gouvernement a souhaité **étendre les zones déjà concernées par les interdictions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à l'ensemble des lieux de vie** à savoir les copropriétés privées, les lieux à usage collectif et les espaces fréquentés par le public (par exemple les parcs de loisirs ou les campings). Cette nouvelle extension de la loi Labbé entrera en application à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## Une baisse constante de la vente des produits cancérigènes depuis 10 ans

Depuis 2008 et le lancement du plan Ecophyto, la France est engagée dans une politique volontariste de **réduction de la dépendance aux produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts**. Parmi ces produits, certains contiennent des substances particulièrement préoccupantes. Il s'agit des substances classées CMR, c'est à dire « **cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction** » selon les critères définis par le règlement européen. Selon les données disponibles et le niveau de preuve, on distingue :

- les CMR de catégorie 1 qui sont des substances identifiées à ce jour comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction avérées ou présumées ;
- les CMR de catégorie 2 qui sont suspectées.

La proportion de ces substances dans les ventes de substances actives phytopharmaceutiques est en baisse tendancielle constante. Elles représentaient 28,4 % des ventes totales de substances actives en 2009, elles n'en représentent aujourd'hui plus que 14 %. Plus récemment, concernant les CMR de catégorie 1, qui sont les substances jugées les plus préoccupantes, on observe une baisse des ventes de 63 % entre 2018 et 2019. Les substances classées CMR de catégorie 2 ont, quant à elles, vu leur vente baisser de 49 % sur la même période.



*Source : Banque Nationale des Données de Vente*

Conformément à l'engagement pris dans le cadre du plan gouvernemental de réduction de la dépendance aux pesticides, **la France s'oppose systématiquement au renouvellement d'autorisation des substances CMR de catégorie 1 dans le cadre des procédures européennes.**



## 04 – Mieux identifier et évaluer les perturbateurs endocriniens

## Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens : quelles avancées ?

L'impact des substances chimiques, et des perturbateurs endocriniens en particulier, sur la santé et l'environnement constitue une source de préoccupation importante des citoyens.

La France fait figure de précurseur sur le sujet. Après avoir mis en œuvre une première stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens entre 2014 et 2018, elle a souhaité renforcer ces actions pour réduire au maximum l'exposition de l'environnement et des populations aux perturbateurs endocriniens en lançant en 2019 une deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE 2).

La SNPE 2 propose des orientations stratégiques et des mesures concrètes pour informer la population et former les professionnels, protéger la population et l'environnement, et améliorer nos connaissances sur ces substances.

Les nombreuses actions lancées confirment l'engagement du Gouvernement à **renforcer la gestion des risques liés aux perturbateurs endocriniens**, en amont de la Présidence de l'Union européenne au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Une priorité : accélérer et simplifier l'identification des perturbateurs endocriniens

Dans le cadre de la SNPE 2, l'Anses a été saisie pour « *définir une méthode de priorisation des substances qui peuvent présenter des propriétés de perturbateur endocrinien, scientifiquement robuste et partagée avec les parties prenantes et les autres États membres, en vue d'établir une **liste hiérarchisée de ces substances** qui sera mise à disposition notamment des parties prenantes* ».

L'Anses a ainsi établi une première liste de substances, dites « de substances d'intérêt pour leur potentiel caractère de perturbateur endocrinien (PE) », et a proposé également une méthodologie visant à prioriser l'évaluation de ces substances en vue de confirmer ou infirmer leur caractère PE.

L'ensemble de ces travaux vise à **rendre la caractérisation des perturbateurs endocriniens plus rapide, efficace et partagée**, et à favoriser leur évaluation en accord avec les objectifs français et européens de sortie du marché des substances les plus dangereuses.

L'application de cette méthode de priorisation a conduit l'Anses à identifier **16 substances** qu'elle considère comme devant faire l'objet d'une évaluation approfondie en priorité.

# 16

Substances identifiées par l'Anses devant faire l'objet d'une évaluation pour définir si elles présentent des propriétés de perturbateur endocrinien.

Afin d'évaluer les substances prioritaires identifiées par l'Anses, il est nécessaire de disposer d'une méthode pour caractériser le degré de certitude quant à leur propriété de perturbateur endocrinien. En effet, les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas toujours de conclure si une substance est un perturbateur endocrinien de manière certaine. À l'image de ce qui est actuellement fait pour les substances cancérigènes, mutagènes, et reprotoxiques, l'Anses propose une méthodologie pour aboutir à un classement des substances évaluées en 3 catégories :

- avérées : les substances pour lesquelles la probabilité qu'elles soient PE est forte (plus de 90 %) ;
- présumées : les substances pour lesquelles on ne peut pas affirmer qu'elles soient PE mais pour lesquelles la suspicion est forte (probabilité entre 66 % et 90 %) ;
- suspectées : les substances pour lesquelles il y a des informations préoccupantes, mais pas assez pour permettre un jugement approfondi (probabilité entre 5 % et 66 %).

Cette approche permettra d'adopter un encadrement différencié en fonction des usages et des populations exposées : par exemple, une réglementation plus sévère pour les produits de consommation courante exposant des populations vulnérables comme les enfants, les adolescents ou les femmes enceintes.



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **CONTACT PRESSE**

[presse@ecologie.gouv.fr](mailto:presse@ecologie.gouv.fr) / 01 40 81 19 38

Avril 2021 – Crédits photos : A. Bouissou/Terra (couverture, pages 5, 7 et 14), L. Mignaux/Terra (page 11).